

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf mars, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 13 mars 2024, se sont réunis en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, à la Mairie, salle du Conseil.

PRÉSENTS : M. Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,
M. Olivier MALECAMP, Mme Muriel CHEVRON, M. Régis CARPENTIER, Mme Marie-Hélène CHAPDELAINE, M. Nicolas FOUQUE, Mme Marie-Christine HARISLUR, Adjoints au Maire,
M. Pierre PAREUX, Mme France NOIROT, Mme Isabelle BOTIN, Mme Marie-France DELANZY,
M. Didier BONNIER, M. Patrick BONNEMYE, M. Michel BURILLO, Mme Sophie Anne PÉAN,
Mme Véronique MAFFÉO, Mme Adeline CLOGENSON, Nicolas PIOT, M. Ludovic GOURDY, M. Philippe CHERY, M. Julien BOUILLON, M. Philippe JOLY, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Thierry FAVOCCIA qui donne procuration à Mme Muriel CHEVRON,
M. Thierry DELCUPE qui donne procuration à M. Olivier MALECAMP, Mme Christine ROUSSET
qui donne procuration à Mme Marie-Christine HARISLUR, Mme Sylvie MARCHAND qui donne
procuration à M. Philippe JOLY, M. Laurent MEUNIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Marie-Christine HARISLUR

Après avoir procédé à l'appel des élus, Monsieur le Maire propose l'ordre du jour ci-après :

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- Décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, depuis le 23 janvier 2024

II. FINANCES

- Débat d'Orientations Budgétaires 2024 – Présentation du rapport
- Autorisation de programme n°7 – Construction d'une cuisine centrale – Mise à jour n°7
- Autorisation de programme n°9 – Construction d'un Dojo et d'une salle multi-activités – Mise à jour n°3
- Autorisation de programme n°10 – Réhabilitation et extension de l'École élémentaire de La Roche – Mise à jour n°2
- Autorisation de programme n°11 – Restructuration de la plaine sportive – Ouverture d'une AP/CP
- Tarifs des services municipaux 2024
- Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional au titre des opérations d'investissement prévues pour les années 2024-2025 et 2026
- Mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de réaménagement de l'école élémentaire La Roche - Avenant n°1 : rémunération définitive

III. ENFANCE

- Organisation du temps scolaire et des horaires de l'école Claudine Hermann

IV. PERSONNEL

- Bilan des formations 2023 - Plan de formation 2024
- Instauration d'une prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle

V. SOCIAL

- Adoption des futures conventions en flux des logements sociaux sur le patrimoine des bailleurs dont la commune d'Ollainville est réservataire

VI. URBANISME

- Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR) – Approbation du bilan de concertation publique
- Fixation des barèmes de l'astreinte administrative prévue par la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 dite « engagement et proximité »

VII. QUESTIONS DIVERSES

I. AFFAIRES GÉNÉRALES

- **Délibération n°CM31/016/2024 : Décisions du Maire prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T depuis le 23 janvier 2024**

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire, rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n° CM02/033/2020 du 9 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis le 23 janvier 2024, les décisions suivantes ont été prises :

N° décision	Date	Société	Libellé	Montant
11/2024	26/01/2024	Société BAL'ÉCO	Signature d'un contrat pour le balayage mécanique des voies communales	18 282 € TTC
12/2024	29/01/2024	Société Conectia	Signature d'un contrat de services Cloud Conect pour le poste de Police Municipale avec rachat de matériel / Société Conectia	Rachat : 241.20 € TTC Abonnements : 246 € TTC / mois
13/2024	29/01/2024	Société Conectia	Signature d'un contrat de services Cloud Conect pour l'école maternelle Pierre de Ronsard avec rachat de matériel / Société Conectia	Rachat : 172.80 € TTC Abonnements : 210 € TTC / mois
14/2024	29/01/2024	Société Conectia	Signature d'un contrat de services Cloud Conect pour le Centre Technique Municipal avec rachat de matériel et changement d'opérateur / Société Conectia	Rachat : 277.20 € TTC FAS : 480 € TTC Abonnements : 498 € TTC / mois
15/2024	15/02/2024	Société SN MICROLIDE	Signature d'un contrat de maintenance pour le système iMINILide Connect utilisé à la Cuisine Centrale	1500 € TTC
16/2024	16/02/2024	Société GESTACLIMA	Signature d'un contrat d'entretien pour les installations de CVC et production d'ECS à la Cuisine Centrale	5 280 € TTC
17/2024	16/02/2024	Société DARGENT THERMIQUE	Signature d'un contrat d'entretien pour la climatisation du Pôle Sportif	5 892 € TTC
18/2024	16/02/2024	Société COFRANETH	Signature d'un contrat pour l'entretien du gymnase et du Pôle Sportif	22 608 € TTC

19/2024	20/02/2024	ESPACE VILLE Scop & Sasu IETI	AMO & Evaluation environnementale de la modification du PLU	14 661 € TTC
20/2024	08/03/2024	-	Régie Espace Jeunes – Modification pour ajout des comptes de dépenses	-
21/2024	08/03/2024	-	Régie Mixte Mairie – Modification pour ajout d'un compte de dépenses	-
22/2024	12/03/2024	Fédération Sportive et Culturelle de France	Signature d'une convention de formation professionnelle BAFD Perfectionnement / Fédération Sportive et Culturelle de France	410 € TTC

Monsieur Philippe JOLY, Conseiller Municipal, demande pourquoi un contrat d'entretien de la climatisation sur le complexe sportif est déjà souscrit, le bâtiment n'ayant pas un an.

Monsieur le Maire lui répond qu'une maintenance est conseillée dès la première année de fonctionnement. Ce contrat ne remet pas en cause la garantie des 2 ans due par l'installateur.

Monsieur Ludovic GOURDY, Conseiller Municipal, est étonné que les entreprises pour l'entretien de la climatisation de la cuisine centrale et du complexe sportif soient différentes.

Monsieur le Maire indique que l'entreprise du complexe est l'installateur avec qui il est pertinent de souscrire un contrat de maintenance tant que la garantie des 2 ans court.

Mais la Commune est dans une démarche de regroupement de ses contrats dès que cela est possible.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de ces décisions.

II. FINANCES

• Délibération n°CM31/017/2024 : Débat d'Orientations Budgétaires 2024 – Présentation du rapport

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-10-4,

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe,

Vu la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027,

Vu la loi n° 2023-1322 du 22 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu le rapport d'orientation budgétaire retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du conseil municipal,

Vu les avis des commissions Finances réunies les 11 décembre 2023, 22 janvier, 5 février et 7 mars 2024,

Considérant l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientations budgétaires dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget,

Considérant que le débat d'orientations budgétaires doit s'appuyer sur un rapport présentant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que la structure et la gestion de la dette,

Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote,

Entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène CHAPDELAIN, Adjointe au Maire,

Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal, demande si ce power-point sera communiqué car les sources des données ne sont pas toujours indiquées.

Il est répondu que le document communiqué au public et envoyé au Président de Cœur d'Essonne est celui envoyé avec la note de synthèse.

Monsieur Philippe CHERY, Conseiller Municipal, rappelle que la dette publique correspond à l'ensemble des emprunts publics contractés par l'État, la Sécurité sociale, les organismes divers d'administration centrale (ODAC) et les collectivités territoriales.

Il est indiqué que le texte portant sur la protection des élu-e-s vient d'être voté au Sénat.

Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoint au Maire, tient à préciser que les dépenses de fluides prévues au BP 2023 n'ont pas toutes été réalisées.

Madame Marie-Hélène CHAPDELAIN rappelle qu'il s'agit dans le tableau présenté d'une comparaison de BP à BP.

Monsieur Nicolas PIOT, Conseiller Municipal délégué, fait remarquer que le ratio produit des impositions directes/population DGF peut sembler élevé comparé aux communes de même strate (sources 2022) – 505 € contre 479 €. Il rappelle qu'en 2023 l'augmentation des bases a été importante 7.1 % et seulement 3.4 % en 2022.

Monsieur PIOT demande pour quelle raison le pourcentage des dépenses de personnel a baissé. La baisse de ce ratio s'explique par la hausse des fluides.

Monsieur Ludovic GOURDY, Conseiller Municipal, demande ce que sont les dépenses d'équipement. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit des programmes d'investissement.

Monsieur GOURDY souhaiterait savoir comment le mode de calcul du CMP (Coefficient de Mobilisation du Potentiel Fiscal).

Monsieur le Maire indique qu'une réponse sera apportée lors du prochain Conseil Municipal.

Monsieur GOURDY fait remarquer que le résultat de clôture de 2020 était important. Est-il envisageable de revenir à un tel montant ?

Monsieur le Maire explique que ce montant est dû au fait qu'en 2020 il n'y a pas eu d'investissement.

Monsieur BOUILLON précise que la subvention versée à la Caisse des Ecoles cette année est divisée par 2 par rapport à ce qui se pratiquait précédemment.

Monsieur FOUQUE souhaiterait connaître l'évolution du montant de l'amende SRU payé par la commune.

Monsieur le Maire rappelle que la commune n'a rien payé en 2022 et 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (2 abstentions : M. Joly, Mme Marchand)

- Prend acte de la tenue du débat sur l'orientation budgétaire relative à l'exercice 2024, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal, et sur la base du rapport annexé à la délibération.

- **Dit** que le rapport d'orientations budgétaires sera transmis au Président de Cœur d'Essonne Agglomération, sera mis à disposition du public en Mairie, dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante, et sera mis en ligne sur le site Internet de la Ville.

- **Demande** au Maire de préparer le budget 2024 selon les orientations ainsi définies.

• **Délibération n°CM31/018/2024 : Autorisation de programme n°7 – Construction d'une cuisine centrale – Mise à jour n°7**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

Vu l'instruction comptable M57,

Considérant que le vote en AP/CP permet la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement,

Vu la délibération n°32/043/2018 du 29 mars 2018 portant création d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiements n° 7 pour la construction d'une cuisine centrale,

Vu les délibérations n° CM39/042/2019 du 26 mars 2019, n° CM46/022/2020 du 3 mars 2020, n° CM07/006/2021 du 9 février 2021, n° CM/15/018/2022, n° CM/16/032/2022 du 22 mars 2022 et n° CM/23/020/2023 du 28 mars 2023 portant respectivement mises à jour n°1, n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6 de la délibération du 29/03/2018,

Considérant l'avancement du projet,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de porter le coût total prévisionnel de l'Autorisation de Programme à : 2 941 009.29 € TTC,

- **Décide** de répartir les Crédits de Paiement comme suit :

Exercice 2018 :	4 800.00 € TTC
Exercice 2019 :	67 044.00 € TTC
Exercice 2020 :	209 668.76 € TTC
Exercice 2021 :	1 206 284.83 € TTC
Exercice 2022 :	1 231 951.42 € TTC
Exercice 2023 :	167 069.28 € TTC
Exercice 2024 :	54 191.00 € TTC

- **Précise** que les crédits correspondants à l'exercice 2024 seront inscrits au Budget Primitif de la Commune.

• **Délibération n°CM31/019/2024 : Autorisation de programme n° 9 – Construction d'un Dojo et d'une salle multi-activités – Mise à jour n°3**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n° CM/08/026/2021 du 23 mars 2021 portant création d'une Autorisation de Programme et Crédits de paiement n°9 pour la création d'un pôle sportif composé d'un dojo et d'une salle multi-activités,

Vu les délibérations n° CM 16/033/2022 du 22 mars 2022 et n° CM 23/021/2023 du 28 mars 2023 portant mise à jour n°1 et n°2 de la délibération du 23 mars 2021,

Considérant que le vote en AP/CP permet la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement,

Considérant l'avancement du projet,

Entendu l'exposé de Monsieur Pierre PAREUX, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de porter le coût total prévisionnel de l'Autorisation de Programme à : 2 258 031,51 € TTC

- **Décide** répartir les Crédits de Paiement comme suit :

Exercice 2021 :	46 106.36 € TTC
Exercice 2022 :	308 485.95 € TTC
Exercice 2023 :	1 820 841.19 € TTC
Exercice 2024 :	82 598.00 € TTC

- **Précise** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024 de la Commune.

• **Délibération n°CM31/020/2024 : Autorisation de programme n°10 – Réhabilitation et extension de l'École élémentaire de La Roche – Mise à jour n°2**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

Vu l'instruction comptable M57,

Considérant que le vote en AP/CP permet la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement,

Vu la délibération n° CM 16/034/2022 du 22 mars 2022 portant création de l'autorisation de programme n°10 pour la réhabilitation et l'extension de l'Ecole élémentaire de La Roche,

Vu la délibération n° CM 23/022/2023 du 28 mars 2023 portant mise à jour n°1 de la délibération du 22 mars 2022,

Considérant l'avancement de l'opération,

Entendu l'exposé de Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** de porter le coût total prévisionnel de l'Autorisation de Programme à 2 285 564.00 €.
- **Dit** que les crédits de paiement correspondants seront répartis comme indiqué ci-dessous sur le Budget de la Commune :

Répartition des Crédits de Paiement :

Exercice 2022 :	864.00 € TTC
Exercice 2023 :	16 654.36 € TTC
Exercice 2024 :	870 694.00 € TTC
Exercice 2025 et suivants :	1 397 351.64 € TTC

- **Précise** que les crédits correspondants à l'exercice 2024 seront inscrits au Budget Primitif de la Commune.

- **Délibération n°CM31/021/2024 : Autorisation de programme n°11 – Restructuration de la plaine sportive – Ouverture d'une AP/CP**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP),

Vu l'instruction comptable M57,

Considérant que le vote en AP/CP permet la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement,

Entendu l'exposé de Monsieur Michel BURILLO, Conseiller Municipal,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** l'ouverture d'une Autorisation de Programme/Crédits de Paiements n°11 portant sur la restructuration du complexe sportif d'Ollainville et dénommée Plaine Sportive.

- **Dit** que les crédits de paiement correspondants seront répartis comme indiqué ci-dessous sur le Budget de la Commune :

Coût total prévisionnel de l'Autorisation de Programme : 1 671 427 € TTC

Répartition des Crédits de Paiement :

Exercice 2023 :	864 € TTC
Exercice 2024 :	55 360 € TTC
Exercices 2025 et suivants :	1 615 203 € TTC

- **Précise** que les crédits correspondants à l'exercice 2024 seront inscrits au Budget Primitif de la Commune.

- **Délibération n°CM31/022/2024 : Tarifs des services municipaux 2024**

Madame Véronique MAFFÉO, Conseillère Municipale, propose à l'assemblée les tarifs des services municipaux ci-dessous, pour l'année 2024 :

	2023 ↓		2024 ↓	
Location de salles			+ 2%	
		Cauti		Cauti
Arrhes	103 €		105.06 €	
Utrillo	437 € ou 573 €*	320 €	445.74 € ou 584.46 €*	320 €
Sourgens	579 € ou 710 €*	480 €	590.58 € ou 724.20 €*	480 €
Cuisine	196 €	700 €	199.92 €	700 €
Concessions cimetières			+ 2%	
Concession temporaire / 15 ans	215 €		219,30 €	
Concession funéraire / 30 ans	429 €		437,58 €	
Concession funéraire / 50 ans	714 €		728,28 €	
Concession cinéraire / 10 ans	216 €		220,32 €	
Concession cinéraire / 20 ans	417 €		425,34 €	
Concession cinéraire / 30 ans	617 €		629,34 €	
Chauffage logements sociaux			+ 2%	
Prix au m²	11.09 €		11.31 €	
Droits de voirie			+ 2%	
Benne à gravats	29 € / sem	5 € / jour	29.58 € / sem	5.10 € / jour
Neutralisation des places de stationnement pour entrées/sorties de chantiers ou livraisons de chantiers	29 € / sem	5 € / jour	29.58 € / sem	5.10 € / jour
Échafaudage	17 € / sem	4 € / jour	17.34 € / sem	4.08 € / jour
Droits de place (Redevance d'occupation du domaine public)			+ 2%	
Tarif mensuel en fonction du nombre de jour par semaine	1 jour	60 €	1 jour	61.20 €
	2 jours	121 €	2 jours	123.42 €
	3 jours	180 €	3 jours	183.60 €
	4 jours	241 €	4 jours	245.82 €
	5 jours	301 €	5 jours	307.02 €
	Occasionnel	34 € / jour	Occasionnel	34.68 € / jour
Redevance 1 jour/semaine - 2 fois/mois	31 €		31.62 €	
Marchands ambulants (par jour)	299 €		304.98 €	
Cirques (une semaine maximum)	918 €		936.36 €	
Reproduction badge alarme – Espace Aragon et gymnase (Prix coûtant)			Prix coûtant	
Prix par badge	27 €		27 €	
Frais de reprographie associations (Prix coûtant / Associations fournissant le papier)			Prix coûtant	
Impression noir et blanc	0.01 €		0.01 €	
Impression couleur	0.10 €		0.10 €	
Frais de reprographie particuliers			Identiques à 2023	
Impression noir et blanc A4	0.20 €		0.20 €	
Impression couleur A4	0.26 €		0.26 €	
Impression noir et blanc A3	0.41 €		0.41 €	
Impression couleur A3	0.51 €		0.51 €	
Tarifs reprographie doc administratifs (Tarifs encadrés par le décret n°2015-1342 du 23/10/2015) <i>« L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration... par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction »</i>				

Pour les impressions, se référer aux tarifs de reprographie particuliers		
Clé USB	-	9.20 €

* Du samedi matin au dimanche 5h00 ou du samedi matin au dimanche 15h00

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant l'avis favorable de la commission Finances réunie le 7 mars 2024,

Entendu l'exposé de Madame Véronique MAFFÉO, Conseillère Municipale,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Adopte** les tarifs des services municipaux proposés ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2024.

• **Délibération n°CM31/023/2024 : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre du Contrat d'aménagement régional au titre des opérations d'investissement prévues pour les années 2024-2025 et 2026**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CR 181-16 du 17 novembre 2016 du Conseil Régional d'Ile de France portant sur la création du Contrat d'Aménagement Régional,

Vu le règlement relatif au Contrat d'aménagement régional d'Ile de France,

Vu le budget communal,

Considérant que le Contrat d'aménagement régional a pour objectif d'accompagner les collectivités franciliennes de plus de 2000 habitants dans leurs projets d'investissement concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement cohérent et durable du territoire régional,

Considérant que la ville d'Ollainville souhaite s'inscrire dans cette démarche en proposant d'intégrer dans ce contrat, les deux opérations suivantes :

- 1) Opération n° 1 : Travaux d'extension et de rénovation de l'école élémentaire de La Roche pour un montant de réalisation estimé à 1 847 695.00 € HT
- 2) Opération n° 2 : Aménagement du terrain de football de l'Orangerie en gazon synthétique avec éclairage LED pour un montant de réalisation estimé à 1 296 793.20 € HT (hors maîtrise d'œuvre et études)

pour un montant total s'élevant à 3 144 488.20 € HT.

Considérant que la participation régionale par contrat est plafonnée pour les communes, à 1M d'€ et que dans le cadre de ce montant plafond, et pour chaque opération inscrite les taux d'intervention sont de 50 % pour l'école de la Roche et de 15.42857 % pour le terrain de football,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** le programme des opérations à inscrire dans le contrat d'aménagement régional d'Ile de France à savoir :

- 1) Opération n° 1 : Travaux d'extension et de rénovation de l'école élémentaire de La Roche
- 2) Opération n° 2 : Aménagement du terrain de football de l'Orangerie en gazon synthétique avec éclairage LED

- **Décide** de programmer lesdites opérations pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé à la présente,

- **S'engage :**

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
- sur le plan de financement annexé.
- sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
- sur la maîtrise foncière et / ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
- sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil Régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil Régional.
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

- **Sollicite** de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France, l'attribution d'une subvention de 1 000 000.00 € conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

• **Délibération n°CM31/024/2024 : Mission de Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de réaménagement de l'école élémentaire La Roche - Avenant n°1 : rémunération définitive**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° CM 02/033/2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire et notamment son alinéa 4 relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au Budget,

Vu la décision du Maire n°22/2023 du 3 avril 2023 portant attribution du marché de Maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de réaménagement de l'école élémentaire La Roche au groupement conjoint solidaire Pascal SALLET Architecte et KALYA Ingénierie, dont le mandataire est Pascal SALLET Architecte, 16-18 rue Marcellin Berthelot à CHOISY-LE-ROI (94600) pour un montant de 94 473.51 € HT soit 113 368.21 € TTC, sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de travaux de 965 000 € HT, décomposé comme suit :

Mission de base :	77 103.51 € HT
Mission diagnostic :	7 720.00 € HT
Mission OPC :	9 650.00 € HT
Total HT :	94 473.51 € HT
TVA 20 % :	18 894.70 €
Total TTC :	113 368.21 € TTC

Vu le Marché de Maîtrise d'œuvre n°2023-9104619-001 du 14/04/2023 attribué au groupement Pascal SALLET Architecte / KALYA Ingénierie,

Vu le projet d'avenant n°1 au Marché de Maîtrise d'œuvre portant fixation du forfait définitif de rémunération, conformément à l'article 8.1.2 du CCAP, établi sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux tel que défini dans l'APD (Avant-Projet Définitif indice B du 28 février 2024) validé le 11/03/2024 s'élevant à 1 639 189 € HT avec un taux de rémunération de 7.99 % pour la mission de base et 0.80 % et 1 % respectivement pour les missions complémentaires Diagnostic et OPC, à savoir :

Mission de base :	130 971.20 € HT soit 157 165.44 € TTC,
Mission complémentaire Diagnostic :	13 113.51 € HT soit 15 736.21 € TTC,
Mission complémentaire OPC :	16 391.89 € HT soit 19 670.27 € TTC,
Soit un total de :	160 476.60 € HT soit 192 571.92 € TTC.

Considérant le complément de rémunération, objet du présent avenant n°1, s'établissant à 66 003.09 € HT soit 79 203.71 € TTC,

Considérant qu'il convient de passer un avenant n°1 à la mission de Maîtrise d'œuvre afin d'arrêter le forfait de rémunération définitif,

Entendu l'exposé de Madame France NOIROT, Conseillère Municipale,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Approuve** l'avenant n°1 au Marché de Maîtrise d'œuvre n°2023-9104619-001 du 14/04/2023 pour un montant total de 66 003.09 € HT soit 79 203.71 € TTC.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

- **Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune 2024 sur l'opération n°541 – Extension École élémentaire La Roche, ouverte au BP 2022, dans le cadre de l'AP/CP n°10 – Extension et réaménagement de l'école élémentaire La Roche.

III. ENFANCE

• **Délibération n°CM31/025/2024 : Organisation du temps scolaire et des horaires de l'école Claudine Hermann**

Madame Marie-Christine HARISLUR, Adjointe au Maire, rappelle que l'école Claudine Hermann, qui accueillera les élèves élémentaires et maternels, Arpajonnais et Ollainvillois, de l'écoquartier des Belles Vues à partir de la rentrée 2024, est située sur le territoire de la commune d'Ollainville.

À ce titre, c'est au Conseil Municipal d'Ollainville de définir les horaires de fonctionnement de cette école.

Afin d'harmoniser les horaires de toutes les écoles du territoire communal, et au préalable entendu avec la Municipalité d'Arpajon, il est proposé à l'assemblée d'acter les horaires suivants sur les jours d'école (lundi, mardi, jeudi et vendredi) :

Horaires de fonctionnement d'une journée :	8h30 (ouverture des portes à 8h20) – 11h30
	13h30 (ouverture des portes à 13h20) – 16h30

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A ces montants, il faut ajouter la cotisation versée au CNFPT représentant la somme de 17 345.75 € (taux 0.90 % et 0.10% pour les apprentis).

La cotisation du CNFPT est maintenue aux taux de 0.90% et 0.10% pour financer l'apprentissage dans la fonction publique au 1^{er} janvier 2024.

Bilan des formations 2023 par domaine

Domaine	Nbre de jours sollicités PDF 2023	Nombre d'actions individuelles	Effectué (j)	Annulé ou refusé (j)	Motif Annulation/refus
Fondamentaux, management, pilotage, RH, finances	39.5	18	18.5	21	Contraintes liées à l'organisation des sessions, départs de la collectivité, report
Solidarité, cohésion sociale, santé, hygiène et santé au travail (CHSCT, PSC1, PRAP)	40	35	32	8	Report des sessions pour raison de service,
Citoyenneté, culture et sport	8.5	5	5.5	3	Maladie, contraintes liées à l'organisation des sessions,
Aménagement et développement durable des territoires	24	4	15	9	Sessions annulées
Services techniques urbains et infrastructures publiques	26	6	12	14	Contraintes liées à l'organisation des sessions, départs de la collectivité
Informatique, systèmes d'informations et communication	21.5	18	11.5	10	Contraintes liées à l'organisation des sessions (report, annulation)
Enfance-Jeunesse	35*	7	14	21	FIC x 2 Report des sessions, maladie
Sécurité	124**	2	124	0	FI x 1
TOTAL	318.5	95	232.5	86	

52 bénéficiaires

*Dont 2 FIC

**Dont 1 FI PM

PLAN DE FORMATION 2024

La Collectivité souhaite poursuivre les actions permettant d'atteindre les objectifs suivants : permettre à la Collectivité de développer ses projets sur la base de compétences professionnelles affirmées et toujours réajustées de son personnel avec une vision à court et moyen terme déclinée en actions concrètes, au moyen de formations statutaires et d'actions dans des domaines variés.

Une attention particulière sera accordée aux thématiques suivantes :

- Formations réglementaires : autorisations de conduite, habilitations
- Permis remorque
- Formations en espaces verts : élagage, entretien du petit matériel, aménagements paysagers, fleurissement, gestion de l'eau
- Manipulation des extincteurs
- Formation à l'utilisation de défibrillateurs
- Gestes et postures
- Formations en management
- Formations obligatoires des agents de PM
- Enfance, jeunesse : formations en lien avec les fiches « action » du PEDT

Des formations dispensées par le CNFPT et d'autres organismes privés ont été demandées dans les domaines suivants :

- Citoyenneté, culture et sport (11j)
- Informatique, systèmes d'informations et communication (19j)
- Fondamentaux, management, pilotage, RH, finances, affaires juridiques (52.5j)
- Services techniques urbains et infrastructures publiques (78.5j)
- Solidarité, cohésion sociale, santé, hygiène et santé au travail (CST, PSC1, PMS) (69.5j)
- Enfance, jeunesse (56.5j)
- Sécurité (5j)
- Formation d'intégration (10j)
- Aménagement et développement durable des territoires (5j)

Les informations données dans ce plan de formation, en ce qui concerne la planification, le nombre de jours, le coût et les organismes, sont susceptibles d'être modifiées compte tenu des calendriers des organismes de formations, des nécessités de services ou de tous autres aléas (après avis de la Direction Générale).

Le nombre de jours inscrits est provisoire car il tient compte des formations dont le nombre de jours peut être d'ores et déjà identifié. Il reste donc à définir plus précisément certaines actions de formation afin d'obtenir le nombre définitif de jours à considérer.

Monsieur CARPENTIER informe que le taux de la cotisation obligatoire versée au CNFPT est maintenu à 0.90% en 2024 et que le taux de cotisation pour financer l'apprentissage dans la fonction publique est également maintenu à 0.10% en 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/03/2024,

Entendu l'exposé de Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

Monsieur Julien BOUILLON, Conseiller Municipal, tient à rappeler que des formations sont attendues, notamment en lien avec le PEdT et plus précisément les actions inscrites par les élu-e-s dans ce document.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Décide** d'instituer le plan de formation selon le dispositif en annexe.
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.
- **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

• **Délibération n°CM31/027/2024 : Instauration d'une prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle**

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023). Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 € (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 € sur la période de référence) à 300 € (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 € et 39.000 €).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 5 Mars 2024,

Entendu le rapport de Monsieur Régis CARPENTIER, Adjoint au Maire,

Monsieur Nicolas PIOT, conseiller Municipal délégué, demande le nombre d'agents qui ne vont pas percevoir cette prime.

Monsieur le Maire répond 4.

Monsieur Philippe JOLY, Conseiller Municipal demande si les agents qui remplissent les critères mais qui ont quitté la collectivité peuvent y prétendre.

Monsieur le Maire répond qu'ils devront revenir vers la collectivité.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Décide** de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **Dit** que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel et qu'elle sera versée au mois d'avril 2024.
- **Dit** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

V. SOCIAL

- **Délibération n°CM31/028/2024 : Délibération de principe relative à l'adoption des futures conventions en flux des logements sociaux sur le patrimoine des bailleurs dont la commune d'Ollainville est réservataire**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les conventions préalablement conclues en stock entre la commune d'Ollainville et les bailleurs sociaux présents sur le territoire communal que sont : Essonne Habitat, Pierres et Lumières, Antin, Efidis, Monde en Marge Monde en Marche, Plurial et Seqens

Considérant que la loi ELAN généralise la gestion en flux annuel des droits de réservation des logements locatifs sociaux, de manière obligatoire, pour tous les réservataires, sur tout le territoire,

Considérant que selon les dispositions du décret n°2020-145 du 20 février 2020, toutes les conventions de réservation existantes doivent être mises en conformité et passer de la gestion en stock à la gestion en flux,

Considérant la mise en place d'un protocole régional signé par l'Etat, l'AORIF, Action logement en mars 2022 pour un déploiement harmonisé de la réforme à l'échelle de la Région Ile-de-France,

Considérant que le passage à la gestion en flux s'inscrit dans un contexte global de réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux,

Considérant que les objectifs de la réforme sont : renforcer la fluidité et la souplesse, faciliter les parcours résidentiels, favoriser la mixité sociale,

Considérant que les futures conventions doivent être en cohérence avec les objectifs légaux d'attribution en direction des publics prioritaires,

Considérant que les futures conventions doivent être en cohérence avec les objectifs déclinés par la Conférence Intercommunale du Logement et dans la Convention Intercommunale d'Attribution de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant les droits préalablement acquis par la commune d'Ollainville en stock (droits de suite),

Considérant la présentation faite lors de la Commission affaires sociales, politique de l'habitat, solidarité, intergénérationnel du 27 novembre 2023,

Entendu l'exposé de Madame Marie-Christine HARISLUR, Adjointe au Maire,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Rappelle** que les bailleurs présents sur le territoire communal doivent veiller à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine,

- **Réaffirme** la volonté de maintenir un partenariat fort concernant les attributions de logement,

- **Approuve** le principe de la convention type de passage à la gestion en flux des réservations entre la Ville et chaque bailleur,

- **Autorise** le Maire à signer les futures conventions en flux ainsi que tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

VI. URBANISME

• **Délibération n°CM31/029/2024** : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAERN) – Approbation du bilan de concertation publique

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code l'Environnement et notamment l'article R 121-19,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2023 fixant les modalités de concertation du public,

Considérant la concertation du public qui s'est tenue du 29 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus selon les modalités fixées en Conseil Municipal du 19 décembre 2023,

Considérant que la définition d'une zone d'accélération permet d'offrir deux principaux avantages aux porteurs de projets : un avantage économique sur le prix de revente de l'énergie et une réduction du délai d'instruction des dossiers déposés auprès des services de l'État,

Considérant que les projets d'implantation se concentreront principalement dans ces secteurs,

Considérant que les zones d'accélération ne sont pas exclusives,

Considérant par conséquent que des projets pourraient être réalisés en dehors de ces zones,

Considérant l'avis de cohérence sur les propositions des communes du conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération à l'échelle du territoire,

Considérant la nécessité de créer des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire ollainvillois,

Considérant la parution en date du 11 janvier 2024 de l'avis de concertation préalable sur le projet de création d'une zone d'accélération des énergies renouvelables dans les journaux des annonces légales « Le Républicain » et « Le Parisien »,

Considérant le dossier de concertation préalable mis à disposition du public du 29 janvier 2024 au 12 février 2024 inclus,

Considérant qu'à l'issue de la concertation préalable du public sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables, il convient d'en dresser le bilan,

Considérant qu'aucune observation n'a été recueillie,

Considérant l'ajout au dossier de consultation de la cartographie envisagée par filière énergétique – solaire - le 29 janvier 2024,

Considérant que cet ajout ne remet pas en question les orientations et objectifs poursuivis par la Commune,

Considérant que la concertation préalable s'est déroulée dans le respect des modalités fixées par délibération 19 décembre 2023, et qu'il convient d'en tirer un bilan favorable,

Vu la présentation faite en commission Urbanisme et Aménagement du territoire le 6 mars 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint,

Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint, rappelle que ce dispositif n'est pas restrictif, la définition des zones permet surtout aux porteurs de gros projets d'aller plus vite.

Monsieur MALECAMP souligne que cette concertation qui a un coût financier supporté par la collectivité n'a mobilisé personne.

Monsieur Philippe JOLY, Conseiller Municipal, demande si les zones humides sont exclues.

Monsieur MALECAMP indique que la loi exclut effectivement les zones humides (exemple derrière Biocoop).

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- **Approuve** le bilan de la concertation publique sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

- **Décide** de définir comme zone d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe de la présente délibération : les zones peuvent être :

Pour la filière solaire :

- Le thermique sur toitures uniquement dans les maisons chauffées au fuel ou au gaz, les zones déjà urbanisées (U) sont à étudier en priorité.
- Les panneaux thermiques au sol sur les sols artificialisés, sous forme d'ombrières solaires uniquement pour les maisons chauffées au fuel ou au gaz en zone déjà urbanisée (U), les zones déjà urbanisées sont à étudier en priorité.
- Le photovoltaïque ou thermique sur toitures sur l'ensemble des espaces déjà urbanisés (U), le secteur à urbaniser du quartier Rue du Gay Pigeon, objet d'une Opération d'Aménagement Programmée et le bâti existant. Les toitures des bâtiments publics, industriels et commerciaux sont à étudier en priorité.
- Les panneaux photovoltaïques ou thermiques au sol sur les sols artificialisés, sous forme d'ombrières solaires : les parkings existants ou en projet au sein des espaces déjà urbanisés et artificialisés (parkings des équipements publics ou commerciaux...) sont à étudier en priorité.

Pour l'aérothermie, sur l'ensemble des zones urbanisées dans le respect des règles fixées dans le PLU de la commune. Étant entendu que la Commune dispose de ce potentiel énergétique mais, que cette source d'énergie ne répond pas à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Les zones de non-accélération sont les suivantes :

- Les secteurs d'intérêt écologique prioritaires à préserver et les continuités écologiques ;
- Les secteurs à enjeux paysagers ;
- Les espaces boisés classés, zone naturelle et agricole;
- Les espaces naturels sensibles;
- Les zones humides;
- Pour l'éolien : l'ensemble de la commune.

- **Valide** la transmission de la cartographie au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Essonne sous forme cartographique (SIG) et à la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne Agglomération.

- **Valide** le principe de l'intégration de cette zone dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L 153-31 du code de l'urbanisme.

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **Dit** qu'en application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délais de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette

• **Délibération n°CM31/030/2024 : Fixation des barèmes de l'astreinte administrative prévue par la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 dite « engagement et proximité »**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-11-2,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le barème proposé,

Considérant l'intérêt d'inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues au Code de l'Urbanisme,

Considérant l'avis favorable de la commission « urbanisme et aménagement du territoire » réunie le 6 mars 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau Majoritaire réuni le 12 mars 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint,

Monsieur Nicolas FOUQUE, Adjoint au Maire, demande si cette mise en œuvre est rétroactive.

Monsieur Olivier MALECAMP, Premier Adjoint, répond par la négative mais à confirmer par les services.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
À L'UNANIMITÉ**

- **Instaure** sur le territoire de la commune un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte administrative selon la grille ci-après :

Barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte administrative

Nature de l'infraction	Montant proposé
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable de travaux Travaux régularisables (conformité avec le PLU)	100 euros/jour
Non-conformité des travaux par rapport à un permis de construire ou d'aménager et travaux régularisables (conformité avec le PLU)	150 euros/jour
Absence de déclaration préalable de travaux et travaux régularisables (conformité avec le PLU)	150 euros/jour
Absence de permis de construire, permis d'aménager et travaux régularisables	250 euros/jour
Absence de permis de construire ou déclaration	500 euros/jour

- **Approuve** le barème relatif à la mise en œuvre des astreintes administratives selon la grille ci-dessus.
- **Dit** que cette astreinte administrative est prévue par la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 dite « engagement et proximité ».
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

VII. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique aux élu-e-s que le Ministre de l'Economie a répondu à la motion prise par la Commune concernant la situation financière du Conseil Départemental de l'Essonne (copie du courrier transmise par courriel).

Prochain Conseil Municipal le 2 avril : Vote du Budget Primitif 2024

Fin de la séance à 23h15

*La secrétaire de séance,
Marie-Christine HARISLUR*



*Le Maire,
Jean-Michel GIRAUDEAU*

